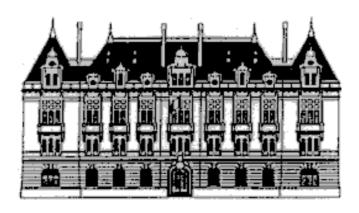
#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 77

#### - SOMMAIRE -

#### PRÉFECTURE DE LA MEUSE

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n° 2018–1991 du 29 août 2018 portant composition de la commission d'établissement des listes électorales pour les élections du 31 janvier 2019 des membres de la chambre d'agriculture de la MEUSE

Arrêté n° 2018–1992 du 29 août 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la MEUSE et de la chambre régionale d'agriculture de la région GRAND EST - scrutin du 31 janvier 2019

#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2018-2065 du 10 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier

national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC ) et à l'application de la transparence concernant le GAEC BAYARD D'ARMEVAL

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC ) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PONT GAUDRON

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC ) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LA ROSEE DES PRES

Arrêté n° PNI-2018-010 du 06 septembre 2018 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

Arrêté n° 6483-2018-DDT-SEA du 10 Septembre 2018 concernant la variation pour l'année 2018 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2018-110 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018-032 du 05 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-112 attribuant l'habilitation sanitaire à M. STALTER Benjamin

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-113 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERNITSA Théodora

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-114 modifiant l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2016-089 d'habilitation sanitaire à Madame BOUDELOT Charline

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-0115 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame LUDES Raphaëla

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-116 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame RAPPE Julie

Arrêté DDCSPP n° 2018-117 modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État défini par les arrêtés n° 2016-72 du 3 juin 2016 et n° 2018-08 du 1<sup>er</sup> février 2018

#### SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-18 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Métiers

Arrêté n° 2018-23 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit

#### **RÉGION GRAND-EST**

#### DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civile, pénales et administratives.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ pref-raa@meuse.gouv.fr - 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers
Section « réglementation - élections »

# ARRÊTÉ N° 2018 – 1991 DU 29 AOÛT 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DU 31 JANVIER 2019 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER:** La commission d'établissement des listes électorales, en vue du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture de la Meuse – scrutin du 31 janvier 2019 – est composée comme suit :

#### Membres avec voix délibérative :

- M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse, représentant Mme la Préfète de la Meuse, Présidente ;
  - M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. Sylvain DENOYELLE, Maire de Nonsard-Lamarche désigné par le Conseil départemental de la Meuse (M. Serge NAHANT, Maire de Senoncourt-les-Maujouy, membre suppléant);
- Mme Valérie PALIN, représentant la caisse départementale de la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse (M. Didier RIES, suppléant)

#### Membres avec voix consultative:

#### A) Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

- 1) Représentants des exploitants agricoles appartenant aux organisations syndicales habilitées dans le département, en application du décret du 28 février 1990 modifié :
- M. André DEKETELE, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
  - M. Antoine BONTANT, Président des Jeunes Agriculteurs de la Meuse ;
  - M. Mathieu ORBION, représentant de la Confédération Paysanne de la Meuse ;
  - M. Laurent GODIN, représentant de la Coordination Rurale de la Meuse.
- 2) Représentants des salariés agricoles appartenant aux organisations syndicales reconnues représentatives, au sens de l'article L.2121-1 du code du travail :
  - Mme la représentante du syndicat CFDT;
  - M. Hervé GRANGER, représentant du syndicat FNAF-CGT;
  - M. Yves BRIAUX, représentant du syndicat FO;
  - M. Jean-Luc MORIUS, représentant du syndicat CFE-CGC;
  - M. Laurent COLLARD, représentant de la fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI);
  - M. Thomas JANIER-DUBRY, représentant du syndicat UNSA agriculture alimentaire.
- 3) Représentant des propriétaires et usufruitiers désigné par la chambre d'agriculture de la Meuse au titre du collège des propriétaires et usufruitiers :
  - M. Daniel THIRIOT.

#### B) Pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

Au titre des groupements professionnels agricoles désignés par le préfet, en application de l'article R.511-28 du code rural et de la pêche maritime :

- M. Christian JAUNEL, Vice-Président de la coopérative EMC2;
- M. Philippe TRAMBLOY, Vice-Président de la caisse régionale de crédit agricole de Lorraine et Président de la caisse locale de Val Sud Meuse ;
- Madame Céline MAGINOT, Présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
  - M. Gilbert CHAUMETTE, porte-parole de la Confédération paysanne de la Meuse.

ARTICLE 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Meuse.

<u>ARTICLE 3:</u> Le secrétariat de la commission est assuré par M. Xavier COLSON, Directeur Général de la chambre d'agriculture de la Meuse.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 29/08/2018

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secretaire Général

Michel GOURIOU



#### PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ N° 2018 – 1992 DU 29 AOÛT 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE ET DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE DE LA RÉGION GRAND EST

#### **SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER:** La commission d'organisation des opérations électorales prévue par l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Meuse et de la chambre régionale d'agriculture de la Région Grand Est – scrutin du 31 janvier 2019 – est composée comme suit :

#### Président:

- M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse, représentant Mme la Préfète de la Meuse.

#### Membres:

- M. Franck LAVAYSSIERE, Administrateur des finances publiques, représentant M. le Directeur départemental des finances publiques ;
- M. Philippe CARROT, Directeur départemental des territoires, le cas échéant représenté par M. Joël VIDIER, Directeur adjoint, ou par M. Philippe DEHAND, Chef du service de l'économie agricole;
- M. Daniel DELLENBACH, membre élu de la chambre d'agriculture, désigné par le Président de la chambre d'agriculture de la Meuse ;
- Mme Sophie PIGER, le cas échéant suppléée par M. Philippe GÉRARD, encadrants à la Direction courrier de Meuse Champagne Ardenne, désignés par le Directeur du déploiement industriel de la Poste, pour les attributions visées aux 2° et 3° de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime.

#### Secrétariat:

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Fabrice DE BORTOLI, Adjoint au Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 3: La commission pourra s'attacher, en cas de besoin, le concours de tout service ou personne qu'elle jugera utile d'associer à ses travaux.

ARTICLE 4: Un mandataire de chaque liste de candidats peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 29/08/2018

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU



#### PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018- 2065 du 1 0 SEP. 2018

accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions

#### La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les

Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code pénal;
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code civil;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions ;

départements;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes — Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014;

Vu l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En ce qui concerne le département de la Meuse, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes — Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et actes suivants:

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du code de la route (CDR)
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	

A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
***************************************	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie rou- tière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dom-	Article 2044 et suivants du code civil

	mages de travaux public, des défauts d'entretien et des acci- dents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79- 99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice adminis- trative, code de procé- dure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice adminis- trative, code de procé- dure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice adminis- trative, code de procé- dure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2: M. Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2016-2015 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires de la Meuse et au directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse Bureau de l'interministérialité 40, rue du Bourg 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole

#### Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC BAYARD D'ARMEVAL

La Préfète de la MEUSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, VU L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ; VU
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif; VU
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition VU de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de VU commissions administratives à caractère consultatif;
- le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ; VU
- le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
- le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements VU agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ; VU
- le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en VU commun;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la VU Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de VU
- l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ; VU
- l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ; VU
- l'arrêté préfectoral n°2018-6378 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de VU
- la demande d'agrément déposée le 17/08/2018 par Madame Martine BAYARD et Monsieur Lie-loïc BAYARD à Rembercourt-Sommaisne et réputée complète le 17/08/2018 ; VU
- l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 6 septembre 2018; VU

#### Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

#### Article 1 : Agrément

Le GAEC BAYARD D'ARMEVAL, dont le siège social est localisé à 27 Rue du Colonel Cazeilles, 55250 Rembercourt-Sommaisne est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 55-1222. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Lie-Loïc	BAYARD	09/09/70	Co-Gérant
Madame	Françoise	BAYARD	16/06/56	Co-Gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

#### Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte DEUX associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

#### Le GAEC BAYARD D'ARMEVAL est agréé en qualité de GAEC Total

A sa constitution, le capital social du GAEC est de  $113000 \in \text{divisé}$  en 1130 parts de  $100 \in \text{se}$  répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Lie-Loïc	BAYARD	565	50
Madame	Françoise	BAYARD	565	50

#### Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

### Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 6 septembre 2018

La Préfète.

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Par délégation,

le Chef du Service de l'Economie Agricole, Philippe DEHAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole

## Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE

#### La Préfète de la MEUSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-6378 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;
- VU la demande d'agrément déposée le 26/06/2018 par Madame Sabine et Monsieur Alexandre LACHAMBRE à Deuxnouds devant Beauzée et réputée complète le 26/06/2018;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 6 septembre 2018;

#### Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

#### Article 1 : Agrément

Le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE, dont le siège social est localisé à 15 Rue du Chateau, Deuxnouds devant Beauzée est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 55-1219. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alexandre	LACHAMBRE	11/11/92	Co-Gérant
Madame	Sabine	LACHAMBRE	21/05/64	Co-Gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

#### Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte DEUX associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

#### - Le GAEC LE CHEMIN DE LA CROISETTE est agréé en qualité de GAEC Total

A sa constitution, le capital social du GAEC est de 100000 € divisé en 1000 parts de 100€ se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexandre	LACHAMBRE	300	30
Madame	Sabine	LACHAMBRE	700	70

#### Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,

- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 6 septembre 2018

La Préfète, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires , Par délégation,

le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Philippe DEHAND

».



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole

## Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PONT GAUDRON

La Préfète de la MEUSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-6378 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse :
- VU la demande d'agrément déposée le 06/08/2018 par Madame Adeline et Monsieur Yannick REMACLY à Laneuville sur Meuse et réputée complète le 06/08/2018 ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 6 septembre 2018;

#### Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide :

#### Article 1 : Agrément

Le GAEC DU PONT GAUDRON, dont le siège social est localisé à Ferme du Pont Gaudronl, 55700 Laneuville sur Meuse est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 55-1220. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Yannick	REMACLY	28/07/73	Co-Gérant
Madame	Adeline	REMACLY	11/04/90	Co-Gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

#### Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte DEUX associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

#### Le GAEC DU PONT GAUDRON est agréé en qualité de GAEC Total

A sa constitution, le capital social du GAEC est de 61000 € divisé en 6100 parts de 10€ se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Yannick	REMACLY	3050	50
Madame	Adeline	REMACLY	3050	50

#### Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision

collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

#### Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

#### Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

#### Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 6 septembre 2018

La Préfète, Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, Par délégation,

le Chef du Service de l'Economie Agricole,
Philippe DEHAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Economie Agricole

## Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC LA ROSEE DES PRES

La Préfète de la MEUSE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 en date du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-6378 en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;
- VU la demande d'agrément déposée le 24/08/2018 par Madame Sandrine et Monsieur Simon HABLOT à Cesse et réputée complète le 06/08/2018 ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 6 septembre 2018;

#### Considérant:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide:

#### Article 1 : Agrément

Le GAEC LA ROSEE DES PRES, dont le siège social est localisé à 14 Grande Rue, 55700 Cesse est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro 55-1223. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Simon	HABLOT	12/04/68	Co-Gérant
Madame	Sandrine	HABLOT	29/07/72	Co-Gérant

#### Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

#### Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte DEUX associés

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

#### Le GAEC LA ROSEE DES PRES est agréé en qualité de GAEC Total

A sa constitution, le capital social du GAEC est de 100000 € divisé en 1000 parts de 100 € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Simon	HABLOT	500	50
Madame	Sandrine	HABLOT	500	50

#### Article 4 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

#### Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

#### Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

#### Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 6 septembre 2018

La Préfète,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires , Par délégation,

le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Philipp DEH





#### PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

#### ARRÊTÉ

#### N° PNI-2018-010 du 06 septembre 2018

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

#### La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports;
- VU le code du Domaine de l'État ;
- VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieur ;
- VU la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires ;

Considérant la demande déposée le 21 août 2018 par laquelle Madame Charlène THOMAS, Présidente du Cercle Nautique Verdunois, sollicite l'autorisation d'organiser des régates annuelles, le dimanche 23 septembre 2018 sur la Meuse Canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996);

Considérant l'avis favorable du Maire de Verdun;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive ne nécessite pas l'arrêt de la navigation;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Le Cercle Nautique Verdunois, représenté par Madame Charlène THOMAS, Présidente, est autorisé à organiser une manifestation nautique, le 23 septembre 2018, sur la Meuse canalisée dans la traversée de VERDUN entre le pont Legay (PK 203,621) et le pont SNCF de Belleville-sur-Meuse (PK 201,996).

#### Article 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

#### Article 3:

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

#### Article 4:

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

#### Article 5:

#### Règles à respecter par rapport à la navigation :

- La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance et toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue, ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage;
- Les embarcations ne participant pas à la manifestation ou aux courses seront tenues le long de la rive;
- L'approche du barrage de Belleville-sur-Meuse par les embarcations est formellement interdite de même que le stationnement dans les passages rétrécis.

#### Article 6:

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera les services de plongeurs équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation, après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Le pétitionnaire est informé que le chemin de halage situé en rive droite du pont Legay au pont de la Galavaude est en superposition de gestion et que la réglementation d'utilisation de celui-ci dépend de la mairie de VERDUN.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

#### Article 7:

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

#### Article 8:

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

#### Article 9:

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

#### Article 10:

Préalablement à la manifestation, le président ou un délégué du Cercle Nautique Verdunois devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse-Ardenne – Tél : 03 29 83 74 21 - Fax 03 29 86 74 64 - ou avec son délégué, pour régler avec lui toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le Responsable de l'UTI Meuse-Ardenne – Agence Meuse Amont ou son délégué.

#### Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Sous-Préfet de Verdun;
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse ;
- Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Maire de Verdun;
- Maire de Belleville-sur-Meuse;
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF;
- Présidente du Cercle Nautique Verdunois,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER



#### PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

#### **ARRÊTÉ**

Nº6483. 2018. DJ-5A du 10 Septembre 2018

concernant la variation pour l'année 2018 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

#### La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à 103,05.

La variation par rapport à l'année 2017 est de -3,04 %.

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2: Pour la même période visée à l'article 1<sup>er</sup>, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues:

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1 2 3	89,10 € 60,97 € 35,16 €	117,23 € 101,26 € 69,28 €
Friches	-	11,73 €	26,65 €

### RAPPEL: 1 et catégorie: Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les

temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

<u>2<sup>ème</sup> catégorie:</u> Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> catégorie.

<u>3ème</u> <u>catégorie</u>: Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

### Article 3: Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,42 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 2,86 € pour les bâtiments aménagés.

Article 4: Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

#### Article 5: La présente décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, étant précisé qu'une même décision n'ouvre droit qu'à un seul recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les 2 mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite;
  - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 Septembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT



### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

#### Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Horaires d'ouverture au public : 9 H 00 - 12 H 00 / 13 H 30 - 16 H 30 (ou sur rendez-vous)

#### ARRÊTÉ DDCSPP n° 2018-110

modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018-032 du 05 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

#### La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures et notamment son article 116, § IV modifiant la loi 2007-308 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2018-032 du 05 mars 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le changement d'adresse de Mme Carole ARNOULD ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

L'arrêté DDCSPP n° 2018-032 du 05 mars 2018, fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Meuse est modifié comme suit.

#### Article 2

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, des curatelles ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Meuse :

#### 1° Tribunal de BAR-le-DUC

- 1) En qualité de services :
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse –
   18 Avenue Gambetta BP 60225 55005 BAR-le-DUC;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse 7 bis Quai Carnot BP 107 55002 BAR-le-DUC CEDEX.
- 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme Sophie GUEGAN BP 60033 55201 COMMERCY
- Mme Sylvie SCHUFT 12, rue du Güe 55170 ANCERVILLE
- Mme Océane OPITZ 6 rue du Cul de Sac 55200 BROUSSEY EN WOEVRE
- Mme Carole ARNOULD 21 rue André BARBAUX B.P. 40031 52101 SAINT-DIZIER Cedex
- 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :
- Mme Valérie FRIZON Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL BP 713 55107 VERDUN et par convention avec :
  - o Le Centre Hospitalier de BAR-le-DUC
  - Le Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL

#### 2° Tribunal de VERDUN

- 1) En qualité de services :
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse –
   18 Avenue Gambetta BP 60225 55005 BAR-le-DUC;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse 7 bis Quai Carnot BP 107 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

- 2) En qualité de personne physiques exerçant à titre individuel :
- Mme Valérie FRIZON 7B, rue de la Charonnière 55100 VERDUN
- M. Livier BALTZ BP 23 54801 JARNY CEDEX
- Mme Barbara QUENCEZ 5 rue de la Plaine 54960 MERCY-le-BAS
- Mme Sylvie SCHUFT 12, route de Güe 55170 ANCERVILLE
  - 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissements :
- Mile Valérie FRIZON Centre Hospitalier VERDUN/SAINT-MIHIEL B.P. 713 55107 VERDUN
   Et par convention avec l'EHPAD
  - Maison de Retraite 10, rue Thiers 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
  - Maison de Retraite Eugénie 52, rue de l'Hôtel de Ville 55110 DUN-sur-MEUSE
  - Maison de Retraite 12, rue du Parc 55320 SOMMEDIEUE
  - Maison de Retraite 3, rue Basse des remparts BP 50024 55700 STENAY
  - Maison de Retraite 2, rue Cheppy 55270 VARENNES-en-ARGONNE.

#### Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie :

- 1) En qualité de services :
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse –
   18 Avenue Gambetta BP 60225 55005 BAR-le-DUC;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse 7 bis Quai Carnot BP 107 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

#### Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie :

- 1) En qualité de services
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse 7 bis Quai Carnot BP 107 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

#### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de VERDUN;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de BAR-le-DUC.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Meuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 5 Place de la Carrière, 54000 - NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-le-DUC, le 1 0 SEP. 2018

La Préfète,

**Muriel NGUYEN** 



# Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-112 attribuant l'habilitation sanitaire à M. STALTER Benjamin

## La Préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-15, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 22 février 2018 présentée par le Docteur STALTER Benjamin et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Saint-François à VERDUN,

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 11 au 15 juin 2018 présentée par le Docteur STALTER Benjamin le 18 juillet 2018;

Considérant que le Docteur STALTER Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

#### ARRÊTE

# Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur STALTER Benjamin, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire Saint-François — 14 rue du Fort de Vaux à VERDUN pour le département de la Meuse.

#### Article 2:

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### Article 3:

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4:

Le Docteur Vétérinaire STALTER Benjamin, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7:

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 0 6 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE



# Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-113 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERNITSA Théodora

# La Préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 09 juillet 2018 présentée par le Docteur BERNITSA Théodora et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des Verpillers à Commercy;

Considérant que le Docteur BERNITSA Théodora remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

## ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup>:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame BERNITSA Théodora, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la Clinique des Verpillers – Chemin des Verpillers – 55200 COMMERCY pour le département de la **Meuse** et concerne l'activité « animaux de compagnie ».

# Article 2:

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### Article 3:

Le Docteur Vétérinaire BERNITSA Théodora, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4:

Le Docteur Vétérinaire BERNITSA Théodora pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7:

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

#### Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Commercy et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 0 6 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE



# Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-114 modifiant l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2016-089 d'habilitation sanitaire à Madame BOUDELOT Charline

## La Préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1à R.203-15, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-089 du 21 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée de 5 ans à Mme BOUDELOT Charline, docteur vétérinaire domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire de Belleville-sur-Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation sanitaire transmise le 06 septembre 2018 par le Docteur BOUDELOT Charline;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse;

#### ARRÊTE

### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 2016-089 est modifié comme suit : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à partir du 21 juin 2016 à Madame BOUDELOT Charline, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire De La Paix – SELARL GONDA – 28, rue du Général De Gaulle – 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE. Cette habilitation est valable pour les opérations réalisées sur les animaux des espèces : animaux de compagnie.

#### Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

# Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 1 0 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE



# Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-0115 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame LUDES Raphaëla

# La Préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0046 du 18 avril 2016 habilitant le Docteur LUDES Raphaëla au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse;

Considérant l'omission du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires du grand-Est du Dr LUDES Raphaëla ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2:

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

# Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur LUDES Raphaëla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 10 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAOUE



# Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2018-116 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame RAPPE Julie

# La Préfète de la Meuse Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0132 du 21 octobre 2015 habilitant le Docteur RAPPE Julie au titre de vétérinaire sanitaire;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse p

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant l'omission du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires du grand-Est du Dr RAPPE Julie ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2:

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur RAPPE Julie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 1 0 SEP. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE



# PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Insertion Prévention des Exclusions

# ARRÊTÉ DDCSPP n° 2018-117

modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat défini par les arrêtés n° 2016-72 du 3 juin 2016 et n° 2018-08 du 1er février 2018

# La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son livre 1er, titres VII, IX et X,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

Vu l'arrêté n°2016-72 du 3 juin 2016 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

Vu l'arrêté n°2018-08 du 1er février 2018 modifiant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

Vu la recomposition de la commission permanente du 15 février 2018, le Conseil Départemental s'est prononcé le 8 mars 2018 sur les représentants amenés à siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

Vu la désignation du Président du Conseil Départemental de Mme Evelyne JACQUET au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en remplacement de Mme Martine JOLY,

Considérant qu'il y a lieu de nommer deux membres représentant le Conseil Départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 1<sup>er</sup> fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État est modifié comme suit :

# Représentants du Conseil Départemental

- Mme Evelyne JACQUET en remplacement de Mme Martine JOLY dont le 1<sup>er</sup> mandat d'une durée inférieure à trois ans n'est pas pris en compte, conformément à l'article R.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Par conséquent, ce nouveau mandat étant considéré comme le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse 11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar-le-Duc Cedex Tel : 03.29.77.42.00 – Fax : 03.29.77.42.99 – Courriel : ddcspp@meuse.gouv.fr

Ouverture au public: Lundi à jeudi: 9h - 11h30 - 14h - 16h30, vendredi: 9h - 11h30 - 14h - 16h00, ou sur rendez-vous

- Mme Arlette PALANSON dont le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022

#### Membres d'Associations Familiales

- Titulaire : Mme Nicolle GENTET, Administratrice de l'Union Départementale des Associations Familiales 7, Quai Carnot 55000 BAR LE DUC dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1<sup>et</sup> avril 2019
- Suppléante : Mme Francine AUDARD de l'Union Départementale des Associations Familiales 7, Quai Carnot 55000 BAR LE DUC dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022 Membres nommés en qualité de représentants de familles adoptives et d'associations de familles adoptives
- Titulaire : M. Dominique MENOUX 11, rue de Bayse 55000 MARAT LA GRANDE dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022
- Suppléante : Mme Marie-Laure MILOT 3, rue Saint Antoine 55800 MOGNEVILLE dont le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2019

# Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADEPAPE)

- Titulaire : Mme Sandy LECOSSOIS ADEPAPE 9, Allée des Vosges 55000 BAR LE DUC dont le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2019
- Suppléant : Mme Danièle TRIDON 19, Voie de Latte 55260 NICEY SUR AIRE dont le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022

# Membres nommés au titre d'Assistantes Familiales

- Titulaire: Mme Nathalie GERARD 5, rue du Quartier 55100 CHATTANCOURT dont le 1<sup>er</sup> mandat d'une durée inférieure à trois ans n'est pas pris en compte, conformément à l'article R.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par conséquent, ce nouveau mandat étant considéré comme le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022.
- Suppléante : Mme Sandrine DEBEAUMOREL 6, rue des Remparts 55100 VERDUN dont le 1<sup>er</sup> mandat d'une durée inférieure à trois ans n'est pas pris en compte, conformément à l'article R.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par conséquent, ce nouveau mandat étant considéré comme le 1<sup>er</sup> mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Deux personnalités qualifiés en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'Enfance et de la Famille

- M. Laurent KIPS 12, rue Maryse Bastié 55600 MONTMEDY dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2022
- Mme Chantal TRIDON Chantal 9, rue de Condé 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE dont le 2ème mandat arrive à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2019

<u>Article 2</u>: Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Bar-le-Duc, le 0 6 SEP. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN



# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE. 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

Bar le Duc, le 03 septembre 2018

# Arrêté n° 2018-18 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Métiers

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1er juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

#### **DECIDE:**

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques, responsable du Pôle Métiers.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.



Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### A - Services rattachés directement au directeur adjoint :

- 1. Service du Contrôle Fiscal
  - M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
- 2. Service France domaine
  - M. Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques

#### B - Ensemble des Divisions:

#### 1. Division des Particuliers, Patrimoine et Recouvrement forcé

Mme Céline REMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

- 1-1 Recouvrement des particuliers Amendes
  - M. Olivier PENINGUY, inspecteur des finances publiques
  - Mme Aline DEVILLE, contrôleur principal des finances publiques
  - Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques
- 1-2 Recouvrement des professionnels
  - M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques
- 1-3 Recouvrement des Recettes non fiscales Produits divers
  - M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques
  - Mme Aline DEVILLE, contrôleur principal des finances publiques

#### Dans le secteur Recettes non fiscales - Produits divers :

- les états de taxes pour frais de poursuites,
- les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- les mainlevées de saisie,
- les délais de paiement accordés aux redevables,
- les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- les états de prise en charge.
  - 1-4. Huissiers des finances publiques
    - M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques
    - M. Nicolas ORIA, inspecteur des finances publiques
  - 1-5. Missions économiques Particuliers : Surendettement
    - Mme Céline REMY, sus-nommée
  - 1-6. Missions foncières et patrimoniales
    - Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

#### 2. Division Affaires juridiques et contentieux - Gestion des professionnels

Mme Anne-Marie FLEGNY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

- 2-1. Législation Contentieux des particuliers et des professionnels
  - Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
  - M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
  - Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur principal des finances publiques
- 2-2, Missions économiques Entreprises : Action économique
  - Mme Anne-Marie FLEGNY, sus-nommée
- 2-3. Contrôle de gestion et pilotage Gestion des professionnels
  - Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

#### 3. Division Service public local

Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

- 3-1 Service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)
  - M Yannick VAUCHER, inspecteur des finances publiques
- 3-2 Service fiscalité directe locale (SFDL)
  - M Vincent BRUNET, inspecteur des finances publiques
  - M Florent DAUPLAIT, inspecteur des finances publiques
- 3-3 Service dématérialisation et monétique
  - Mme Hélène BOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- 3-4 Service public local
  - Mme Caroline CLEUET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

#### 4. Division Etat

Mme Gaëlle THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

- 4-1 Comptabilité Dépenses Régies
  - M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,

- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

# 4-2 Service dépôts et services financiers

• Mme Catherine THIROLLE, inspectrice des finances publiques, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement,
- les documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,
- la désignation du correspondant habilitations réseau.
- la signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

Article 4 : La présente décision prend effet le 01 septembre 2018 et abroge l'arrêté n° 2018-08 du 02 juillet 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Bar le Duc, le 01 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE 17 rue du Général de Gaulle BP 40513 55012 BAR LE DUC cedex

# Arrêté n° 2018-23 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1er juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

#### **DECIDE:**

**Article 1er** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Pascal CHAPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit.

- 3-1 Cellule Qualité comptable
  - M. Olivier WAEGAERT, contrôleur principal des finances publiques.



#### 3-2 Mission Audit

- Mme FABRE Marguerite, inspectrice principale des finances publiques
- M. RIDE Thomas, inspecteur principal des finances publiques

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 01 septembre 2018 et abroge l'arrêté n° 2018-11 du 02 juillet 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT



#### PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interdépartementale des routes – Est SG/Affaires Juridiques

# ARRÊTÉ

#### N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 10/09/2018

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

#### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2018-2065 du 10 septembre 2018 , pris par Madame la Préfète de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie rou tière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art, R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales,	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code ci vil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 c

		16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D - Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	code de procédure civile et code de
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation,
- -Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3: Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.
- 3 Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 C.12 D.1 D.2 D.3.
- 4 Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 C.5 C.6 C.10- C.13

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :
- \* par « poste vacant », adjointe au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'exploitation de Metz :
- \* par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12- C.13.
- \* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13
- \* par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- 3 en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:
- \* par Madame Bernadette DUARTE , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

- \* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- \* par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- \* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1 er et portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1° et portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :
- \* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article1er et portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy :
- \* par Monsieur Alain MAHLE, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1° et portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Franck ESMIEU,, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- \* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 04/09/2017, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur au

1 0 SEP. 2018

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le

1 0 SEP. 2018

Le Directeur Interdepartemental des Routes - Est,

-Jérome GURICI